

RÉSOLUTION ADOPTÉE

PAR

- 1. LE FORUM DES FEMMES DE L'UNION AFRICAINE PREALABLE AU SOMMET SUR « LA PROMOTION D'UNE GOUVERNANCE SENSIBLE AU GENRE DANS LES PAYS SORTANT DE CONFLITS »**
- 2. FORUM DE LA SOLIDARITÉ POUR LES DROITS DE LA FEMME (SOAWR) SUR L'ACCELLERATION DE LA RATIFICATION ET DE L'INCORPORATION DU PROTOCOLE SUR LES DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE DANS LES LÉGISLATIONS NATIONALES**
- 3. LA 8ÈME CONSULTATION SUR L'INTEGRATION DE LA DIMENSION GENRE DANS L'UNION AFRICAINE SUR “GENRE : MON AGENDA” :CAMPAGNE SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA DECLARATION SOLENNELLE SUR L'EGALITE DU GENRE EN AFRIQUE**

22-27 JUIN 2006

KAIRABA HOTEL. BANJUL, GAMBIE

RÉSOLUTION

Nous, les participants aux forums suivants :

Le Forum des femmes de l'Union africaine préalable au Sommet sur
« la promotion d'une gouvernance sensible au genre
Dans les pays sortant de conflits »

Le Forum de la solidarité pour les droits de la femme (SOAWR) sur l'accélération
de la ratification et de l'incorporation du Protocole sur les droits de la femme en
Afrique dans les législations nationales ;

La 8ème consultation sur l'intégration de la dimension genre dans l'union
africaine sur "Genre : mon Agenda" : Campagne sur la mise en oeuvre de la
déclaration solennelle sur l'égalité du genre en Afrique

Reconnaissant l'engagement renouvelé des Chefs d'Etat et de gouvernement de
l'Union africaine à l'égalité de genre et les efforts louables déployés par la Direction des
affaires féminines, du genre et du développement de l'Union africaine, les organisations
de la société civile et les partenaires de développement internationaux,

Reconnaissant l'existence des instruments garantissant la protection du droit des
femmes en situation de conflit à la paix et à la sécurité, notamment le Protocole à la
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits de la femme en
Afrique (Protocole sur les droits de la femme en Afrique), la Convention sur l'Élimination
de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), le Pacte
international des droits civils et politiques, les Plateformes d'action de Beijing et de
Dakar ainsi que la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies,

Rappelant l'engagement des Chefs d'Etat et de gouvernement à l'égalité du genre en
tant qu'objectif majeur de l'UA tel que stipule dans l'article 4 (1) de l'Acte constitutif de
l'Union africaine, particulièrement la décision de mettre en oeuvre et d'affirmer le
principe de la parité du genre prise lors de la Session inaugurale de la Conférence des
Chefs d'Etat et de gouvernement de l'UA en juillet 2002 à Durban, Afrique du Sud et sa
concrétisation lors de la Session ordinaire de la Conférence tenue à Maputo,
Mozambique en 2003, la Déclaration solennelle sur l'égalité du genre en Afrique
(SDGEA) adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union
africaine à Addis-Abeba, Ethiopie en juillet 2004, ainsi que l'entrée en vigueur du
Protocole sur les droits de la femme en Afrique,

Se félicitant de la décision prise par la République de Gambie de lever ses réserves
antérieures sur le Protocole sur les droits de la femme en Afrique,

Se félicitant en outre du soutien et de l'assistance apportés par la République de Gambie aux différentes réunions consultatives des femmes en prélude au Sommet,

Reconnaissant les efforts continus des organisations et des réseaux de femmes sur le continent en vue de l'implication des femmes dans les processus de règlement des conflits et de maintien de la paix,

Ayant à l'esprit notre engagement d'assurer le suivi, l'évaluation et de faire rapport sur la mise en oeuvre de la Déclaration solennelle ainsi que d'assurer le suivi de la mise en oeuvre du Protocole sur les droits de la femme en Afrique,

Soulignant l'importance d'un processus d'intégration régionale interne à l'Afrique et bien coordonné, garantissant la participation efficace de la femme dans le commerce intra-africain et l'émancipation économique des femmes,

Réitérant l'importance de la promotion de mécanismes régionaux solides et efficaces de prévention des conflits et de maintien de la paix qui sont favorables au genre et intègrent les préoccupations des femmes,

Condamnant les abus continus et les violations des droits des femmes et des filles du Soudan, de la République démocratique du Congo, de Somalie et du nord de l'Ouganda et dans toutes les situations de conflits armés,

Félicitant la Commission de l'Union africaine pour:

- La tenue de la Première Conférence des Ministres responsables du genre et des affaires féminines en octobre 2005;
- La mise en place du Comité des femmes de l'Union africaine (AUWC);
- L'entrée en vigueur du Protocole sur les droits de la femme en Afrique en novembre 2005;
- L'application du principe de la parité par la Commission de l'Union africaine, y compris la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et le Conseil économique, social et culturel (ECOSOCC);
- Les dispositions prises par la Commission de l'Union africaine pour enquêter sur les allégations de violences sexuelles par certains soldats de la Mission africaine au Soudan (AMIS).

Prenant l'engagement suivant :

- Contribuer au processus d'élaboration de rapports sur la Déclaration solennelle aux niveaux national et de la Commission de l'Union africaine;
- Mettre en place un système d'encadrement pour promouvoir l'implication des jeunes dans nos programmes;
- Renforcer le mouvement des femmes au niveau africain;
- Encourager la participation des femmes dans la politique et plaider pour la réforme des systèmes électoraux afin de faciliter leur participation;
- De rassembler et de publier les leçons apprises et les meilleures pratiques en faveur de l'échange d'expériences dans nos différents domaines d'intervention.

Profondément préoccupés par:

- La prévalence des violents conflits et guerres sur le continent ainsi que les abus systématiques contre les femmes et les filles;
- L'impunité continue des auteurs des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis contre les femmes et les enfants ainsi que les défaillances des systèmes de justice transitionnelle;
- La participation réduite et limitée des femmes dans les mécanismes de règlement des conflits malgré l'existence des instruments tels que la Déclaration solennelle sur l'égalité du genre en Afrique, le Protocole sur les droits de la femme en Afrique et la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies;
- Le rejet du Protocole sur les droits de la femme en Afrique par l'Assemblée nationale de la République du Niger et la lenteur généralisée des ratifications, de l'incorporation dans les lois nationales et de la mise en œuvre du Protocole sur le continent ;
- L'insuffisance des ressources financières consacrées aux initiatives des femmes pour la paix ;
- Le fait que deux ans après l'adoption de la Déclaration solennelle,
 - La création du Fonds africain pour le financement des femmes n'a pas encore été initiée;
 - Le principe de la parité n'a pas été appliqué dans la nomination et l'élection des juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

RECOMMANDONS CE QUI SUIT :

1. Le renforcement du **principe de la parité du genre** déjà adopté par l'Union africaine et contenu dans la Déclaration solennelle sur l'égalité du genre en Afrique par les organes de l'Union africaine, les Communautés économiques régionales (CER), les Etats membres et les mécanismes de paix et de gouvernance; et l'amendement des Statuts du Parlement panafricain pour permettre l'inclusion d'au moins deux femmes sur cinq représentants ;
2. Du **Protocole sur les droits de la femme en Afrique, que :**
 - Les Etats membres oeuvrent pour la ratification universelle du Protocole sans tarder et que ceux qui l'ont ratifié avec réserves les retirent et le mettent en vigueur dans sa forme actuelle;
 - Les Etats membres qui ont ratifié le Protocole prennent immédiatement des dispositions pour l'incorporer dans leurs législations nationales, qu'ils le mettent en œuvre et harmonisent leurs législations nationales avec les dispositions du Protocole;
 - Les Etats membres mettent en place les mécanismes propres à s'assurer que le Protocole est adéquatement diffusé;
 - Le Gouvernement du Niger invite son Assemblée nationale à reconsiderer sa décision de rejeter le Protocole dans son intégralité.

3. De la Sécurité humaine, que :

- Les Etats membres oeuvrent à l'élimination de tous les conflits armés sur le continent;
- Le Conseil de paix et de sécurité de l'UA veille à la mise en œuvre effective des articles 10 et 11 du Protocole sur les droits de la femme en Afrique, relatifs aux droits de la femme en situations de conflits;
- L'Union africaine, les CER et les Etats membres accordent la priorité à la sécurité humaine et une attention particulière à l'élimination des violences sexuelles et sexo-spécifiques, y compris la violence contre les enfants. La violence contre les femmes ne doit plus être tolérée dans nos pays, aussi bien en temps de guerre que de paix;
- L'UA, les CER, les Etats membres et les autres partenaires assurent la promotion des mécanismes de négociation dans lesquels les femmes sont équitablement représentées et qui répondent aux besoins des femmes;
- Les Chefs d'Etat et de gouvernement, les mécanismes de l'UA et la Communauté internationale prennent des mesures urgentes pour punir les auteurs des viols, des violences sexuelles, de l'exploitation et des abus contre les femmes et les enfants dans les zones de conflits;
- Les Etats membres et les CER, avec l'appui de l'Union africaine, harmonisent leurs politiques et leur lois relatives aux droits des femmes à la propriété et à la terre, en accordant une attention particulière aux femmes affectées par les conflits armés et les autres formes de violence;
- Les Etats membres garantissent aux femmes l'accès à la terre et une part aux ressources ou autres gains issus des activités d'exploitation minière;
- Les Etats membres veillent à la promotion de la bonne gouvernance et créent un environnement favorable à la protection des droits de la femme;
- Les Etats membres mettent en place des mécanismes de lutte contre l'impunité et la corruption;
- Les Etats membres intègrent dans les programmes scolaires l'éducation aux droits humains et à la paix ainsi que les "compétences de la vie »;
- Les Etats membres assurent aux femmes l'accès aux soins de santé.

4. Du suivi et de l'évaluation, que :

- L'UA crée et assure le maintien d'une base de données globale sur les différents réseaux panafricains dans le but d'harmoniser les activités et de faciliter l'échange des meilleures pratiques sur le genre, la gouvernance et le maintien de la paix;
- L'UA et les OSC s'investissent dans la collecte et la publication des données et la promotion des aspects positifs de la culture africaine qui encouragent et reconnaissent l'importance de la paix et favorisent l'émancipation de la femme et de la petite fille;
- L'Union africaine met en place un solide cadre de suivi pour accompagner le Protocole sur les droits de la femme en Afrique afin de faciliter l'examen des rapports nationaux y relatifs;

- Le Parlement panafricain, les CER et toutes les assemblées nationales apportent leur contribution aux rapports annuels des Etats sur la Déclaration solennelle sur l'égalité du genre en Afrique.

*Fait à Banjul, Gambie
27 juin 2006.*